

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025-ESP-01

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre	Nom du projet : 59 – ENOE - PV - Le Cateau-Cambresis Numéro du projet : 2024-12-13d-01841 Numéro de la demande : 2024-01841-041-001
-------------------	---

MOTIVATION ou CONDITIONS

La DDTM 59 a saisi le CSRPN le 07/01/25 pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par la société ENOE pour le projet de parc photovoltaïque du Cateau-Cambresis. Le dossier concerne une demande de destruction/déplacement d'une petite partie d'une population d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), plante protégée au titre de l'Article 1 de l'Arrêté du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale.

Considérant :

- que l'expertise écologique initiale a été correctement réalisée, avec notamment une carte très détaillée de la répartition de la population d'Ophrys abeille sur le site permettant de disposer d'une vision objective et actualisée ;
- que des mesures d'évitement ont été envisagées et retenues avec notamment la réduction de l'emprise du parc photovoltaïque et l'évitement des secteurs arbustifs et des ourlets périphériques, favorables à l'avifaune et aux plantes d'intérêt patrimonial ou protégées ;
- que le projet répond bien à un intérêt public majeur (développement des ENr) ;
- que **l'impact du projet sur la population d'Ophrys abeille sera important** (48% de la population impactée [environ 40 individus sur 83]) mais qu'il **ne remet pas en cause la pérennité de l'espèce sur le site dans de bonnes conditions** de conservation, notamment parce que des mesures de gestion conservatoire (mesures compensatoires) adaptées à la restauration d'un habitat favorable à l'espèce sont prévues et qu'une mesure d'accompagnement (transfert de pieds) désormais éprouvée est prévue ;
- que l'Ophrys abeille présente de grandes capacités de dispersion (transport des semences par le vent) et colonise désormais nombre de gazons/friches urbaines spontanément dans une dynamique d'expansion significative de son aire de présence à l'échelle régionale ;
- que l'Ophrys abeille n'est pas menacée régionalement ni nationalement ;
- que des mesures de compensation, notamment l'adaptation des pratiques de gestion (fauchage avec exportation des foins) visant à la restauration d'une pelouse en lieu et place de la friche prairiale, seront mises en œuvre et que cette mesure sera favorable à l'implantation de l'Ophrys abeille ;
- qu'une mesure d'accompagnement visant au transfert d'une quarantaine de pieds impactés est prévue et que le protocole prévu, bien documenté et déjà bien éprouvé sur d'autres sites, est garant d'une probabilité de reprise correcte ;
- qu'un suivi de la population transplanté sera réalisé.

J'émet un avis favorable à la transplantation de la population d'Ophrys abeille telle que demandée dans le cerfa.

J'attire l'attention sur une petite coquille : l'annexe 3 page 177 a pour titre le Mouron délicat, erreur probablement liée à un souci de copier-coller d'un autre dossier.

AVIS : **Favorable [X]** Favorable sous conditions [] Défavorable [] Tacite []

Fait le 17/01/2025 à Amiens

L'Expert délégué



Jean-Christophe Hauguel